

EVRY-COURCOURONNES, le 19/12/2023

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3

avenue de la Commune de Paris
ZAC Maison Neuve
91220 Brétigny-sur-Orge

Code AIOT : 0006511837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3 implanté avenue de la Commune de Paris ZAC Maison Neuve bâti C 91220 Brétigny-sur-Orge. L'inspection a été annoncée le 10/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3
- avenue de la Commune de Paris ZAC Maison Neuve bâti C 91220 Brétigny-sur-Orge
- Code AIOT : 0006511837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARC LOGISTIQUE est propriétaire de plusieurs entrepôts sur la zone d'activité Maisonneuve à Brétigny-sur-Orge. Le site objet du présent rapport concerne un entrepôt de stockage constitué de 5 cellules de stockage et exploité par la société GEODIS. Les produits stockés sont principalement les cannettes vides (cellule 1) et des boissons non alcoolisées (cellule 2 à 5). A proximité immédiate du site, il existe un bâtiment nommé Parc logistique 4- Bâtiment D, composé de 5 cellules dans lequel la société GEODIS occupe les cellules 4 et 5.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement par rapport à l'arrêté préfectoral ;
- Examen des suites données à la visite d'inspection du 22/02/2017 ;
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux ;
- Prescriptions relatives à la prévention des risques ;
- Gestion des déchets ;
- Points divers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suite de la visite de 22/02/2017/ extincteurs	Autre du 04/09/2017, article NC5.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Suite de la visite de 22/02/2017/exercice incendie	Autre du 04/09/2017, article NC5.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Prévention de la pollution de l'eau/Réseau de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 3.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Prévention de la pollution de l'eau/Isolement	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 3.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Prévention de la pollution de l'eau/Qualité des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 6.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Prévention de la pollution de l'eau/ convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 6.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.2.3.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.2.3.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.2.6	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.3.2.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.7.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
19	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.7.1.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
21	Dispositions techniques particulières	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article Titre4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des activités du site	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 2	Sans objet
2	Suite de la visite de 22/02/2017/ déchets	Autre du 04/09/2017, article NC4.2	Sans objet
5	Prévention de la pollution de l'eau/consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 1	Sans objet
6	Prévention de la pollution de l'eau/ Nature des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 2	Sans objet
11	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article III. 4.5	Sans objet
14	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V. 2.4	Sans objet
16	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.3.1	Sans objet
20	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a réalisé une visite du site (Bâtiment C), cette visite a identifié des écarts relevés lors des contrôles annuels sur la prévention de la pollution et sur la prévention des risques (foudre, détection incendie, porte coupe-feu, ...). L'inspection propose à Monsieur le Préfet d'accorder un délai de trois mois à l'exploitant pour lever l'ensemble des écarts relevés dans les rapports de contrôles et par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des activités du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Activités du site
Prescription contrôlée : Rubrique de la nomenclature : 1510-2E avec BA : 5 cellules 28500 tonnes et 288800 m ³ , 1530-1 (A) 57000 m ³ , 1532-1 (A) 57000 m ³ , 2663-1-a 5700 m ³ 2663-2-b (A) avec BA 57000 m ³ 2925 D 90 kW 1414-3 (DC) 4718-2 (DC) avec BA 12,5 tonnes 2910-A D avec BA 1,44 MW.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que les activités du site n'ont pas évolué depuis la dernière inspection. L'inspection informe l'exploitant de la modification de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. Cette modification permet de rassembler l'ensemble des activités relevant des rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663. Les activités du site sont désormais classées dans les rubriques : 1510 (E) avec bénéfice d'antériorité (BA),

2925 (D) avec BA
1414-3 (DC)
4718-2 (DC) avec BA
2910-A (D) avec BA

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de la visite de 22/02/2017/ déchets

Référence réglementaire : Autre du 04/09/2017, article NC4.2

Thème(s) : Risques chroniques, registre de déchets

Prescription contrôlée :

Demande de l'inspection : Par courrier du 06 juin 2017, l'exploitant a déclaré avoir formalisé un registre de déchets par site depuis le 22/02/2017.

L'exploitant répond à la non-conformité.

Toutefois, ce point sera vérifié lors de la prochaine inspection.

Constats :

L'exploitant a mis en place un registre déchet directement géré par le locataire GEODIS à partir de l'application Track-déchets.

Le registre présenté reprend l'ensemble des items conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite de la visite de 22/02/2017/ extincteurs

Référence réglementaire : Autre du 04/09/2017, article NC5.3

Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité des extincteurs

Prescription contrôlée :

Demande de l'inspection : Par courrier du 06 juin 2017, l'exploitant a déclaré que le locataire Geodis assure que tous les extincteurs sont accessibles et a transmis des photos de 2 extincteurs accessibles.

L'exploitant répond à la non-conformité.

Toutefois, ce point sera vérifié lors de la prochaine inspection.

Constats :

A la suite de la visite de 2017, l'exploitant a envoyé des photos attestant de la bonne accessibilité des extincteurs. Lors de la visite du 23/11/2023, l'inspection a constaté que dans le bâtiment C (cellule 2 et 3), certains extincteurs n'étaient pas accessibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suite de la visite de 22/02/2017/exercice incendie

Référence réglementaire : Autre du 04/09/2017, article NC5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Demande de l'inspection : Par courrier du 06 juin 2017, l'exploitant a déclaré que le locataire Geodis a rencontré le Capitaine BERRANGER du SDIS91, le 7 mars 2017. Il a été convenu de l'organisation d'un exercice de défense contre l'incendie pour le dernier trimestre de l'année en cours. Pour solder ce point, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le compte-rendu de cet exercice quand il sera réalisé.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de l'exercice de défense contre l'incendie prévu dans son courrier du 6 juin 2017. L'exploitant et le locataire GEODIS ont fait mention d'un incident au niveau de la cuve de GPL (fuite) qui a eu lieu sur le site le 22/10/2020 et qui a permis de dérouler l'ensemble des actions du plan d'opération interne (POI) élaboré par l'exploitant. Selon l'exploitant, cet incident n'a pas eu de conséquences à l'intérieur ni à l'extérieur du site. Concernant l'incident du 22/10/2020, l'exploitant n'a pas informé monsieur le Préfet de l'Essonne, contrairement à l'article 5 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 12/12/2006. Concernant la non réalisation de l'exercice incendie, l'inspection propose à monsieur le Préfet de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure de réaliser l'exercice incendie, conformément à l'article 7.4 du chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral du 12/12/2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prévention de la pollution de l'eau/consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement d'eau sont équipés de dispositifs de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a confirmé la présence d'un dispositif de disconnection, type clapet anti-retour au niveau de l'arrivée générale d'eau sur le site et au niveau de la réserve de sprinklage. L'exploitant a présenté le rapport de vérification du bon fonctionnement des clapets par la société HMT, le 13/03/2023, qui ne mentionne pas d'observation. L'exploitant a présenté le suivi des consommations d'eau du site depuis janvier 2022. Le tableau de suivi ne montre pas de variation particulière des consommations d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution de l'eau/ Nature des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Collectes des effluents
Prescription contrôlée : 2.1 : Le réseau de collecte est de type séparatif ; on distingue : - les eaux vannes et les eaux usées (EU) - les eaux pluviales non polluées (EPnp) - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) 2.4 : Les EPp sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites

autorisées après traitement, elles sont évacuées comme déchets industriels spéciaux.

Constats :

L'exploitant a présenté les plans des réseaux du site qui montrent que le réseau est de type séparatif. Le réseau collecte les eaux usées, les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales de toitures.

Les eaux pluviales de toitures supposées non polluées sont directement dirigées vers la noue pour infiltration dans le milieu naturel.

Concernant les eaux pluviales de voirie, elles sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures à partir des différents regards du site puis renvoyées vers le réseau.

Les eaux usées rejoignent le réseau d'assainissement collectif.

L'exploitant a présenté les résultats des analyses des eaux réalisées par la société SOCOTEC en juillet 2023. Les résultats sont conformes aux valeurs fixées à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 12/12/2006.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution de l'eau/Réseau de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents/ caractéristiques

Prescription contrôlée :

3.1 : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur

Constats :

Lors de la visite du site, l'exploitant n'a pas présenté de document justifiant du contrôle approprié et préventif du bon état des réseaux et de leur étanchéité, contrairement à l'article 3.1 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 12/12/2006.

L'exploitant doit vérifier le bon état des réseaux et leur étanchéité, conformément à l'article 3.1 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 12/12/2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention de la pollution de l'eau/Isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents/ Isolement du site

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte EP de voirie et EU de l'établissement sont équipés de dispositifs d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance en 2 points distincts et suffisamment éloignés (localement et à partir d'un poste de commande) afin de réduire le temps d'intervention. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant a indiqué que les réseaux des eaux usées et des eaux pluviales disposent de vannes d'obturation. Le site dispose de plusieurs pompes de relevage situées dans les différents bassins du site qui gèrent le système d'isolement.

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des pompes de relevage par la société HYDROTEC, le 31/10/2023. Le rapport indique des écarts au niveau des pompes du bassin 3 (pompe 2 hors service) et du bassin 4 (la pompe ne fonctionne plus en automatique)

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence des panneaux de localisation des vannes et la procédure de fonctionnement est affichée.

L'exploitant déclare que les pompes de relevage sont asservies au déclenchement du sprinklage. L'exploitant précise que le personnel de garde sur le site et les chefs d'équipes présents aux heures ouvrées sont formés au fonctionnement des vannes d'obturation et des pompes de relevage.

L'exploitant doit lever les écarts mentionnés dans le rapport de contrôle des pompes de relevages établi par HYDROTEC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention de la pollution de l'eau/Qualité des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Les installations de traitements des effluents aqueux, notamment le séparateur à hydrocarbures doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du traitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté les justificatifs du curage du séparateur d'hydrocarbures par la société A3Services réalisé le 19 juillet 2023. Les boues récupérées par la société A3Services sont envoyées vers la société ECOPUR avant d'être renvoyées en traitement vers une installation dûment autorisée.

L'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets relatif à l'évacuation des boues de séparateur d'hydrocarbures.

Les bordereaux transmis par l'exploitant ne sont pas complets, car il manque l'installation et le type de traitement appliqué à ces déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention de la pollution de l'eau/ convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de rejet

Prescription contrôlée :

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L35.8 du code de la santé publique)

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de convention établie entre lui et les services responsables de la gestion du réseau.

L'exploitant évoque les difficultés rencontrées depuis plusieurs mois pour obtenir ladite convention. Selon l'exploitant, un retour de la part du gestionnaire a été fait en janvier 2023 prescrivant des travaux à faire par l'exploitant. A ce jour l'exploitant dispose du devis et les travaux ne sont pas réalisés.

L'exploitant doit mettre en place des actions permettant l'établissement de l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement public, conformément à l'article 6.3 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 12/12/2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article III. 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Registres relatifs à l'élimination des déchets

Prescription contrôlée :

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adapté (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques) et conservé par l'exploitant :

- code déchet
- origine et dénomination du déchet
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage + n° immatriculation du véhicule utilisé
- destination du déchet
- nature de l'élimination effectuée

Constats :

L'exploitant a présenté un registre déchets mentionnant l'ensemble des items et informe que la gestion des déchets est suivie sur l'application trackdéchets qui reprend l'ensemble des items du registre de déchets. Au regard de la quantité de déchets dangereux (boues de séparateur d'hydrocarbures) produits sur le site, l'exploitant remplit l'application GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, ...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. (Voir page 21 AP Façade et mur)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des dispositions constructives des bâtiments, notamment la non ruine en chaîne du bâtiment en cas de destruction d'un élément de sa structure.

L'exploitant indique pouvoir retrouver le justificatif dans le dossier d'ouvrage exécuté DOE des installations.

L'exploitant doit justifier de la tenue du bâtiment en cas de destruction d'un élément de sa structure, conformément à l'article 2.3.1 du chapitre V de l'arrêté préfectoral du 12/12/2006

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de déisenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur de 60 m. Les cantons de déisenfumage sont munis en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface de chaque canton de déisenfumage. Les commandes manuelles des exutoires sont au minimum en deux points opposés de l'entrepôt. L'exploitant devra justifier du bon fonctionnement des exutoires.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage du bâtiment C contrôlé par la société KCD-FLAM, le 13/04/2023. Le rapport présente plusieurs écarts ayant fait l'objet d'un devis.

L'exploitant doit justifier de la levée des écarts mentionnés dans le rapport de la société KCD-FLAM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V. 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – Mise à la terre

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par Bureau Véritas les 16 et 17 janvier 2023 qui mentionne 5 observations, dont certaines sont signalées antérieurement à la visite de janvier 2023.

L'exploitant a justifié de la levée de ces observations par la société A3Services le 3/07/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membres de la C.E ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils sont contrôlés périodiquement, conformément à l'arrêté ministériel précité.

Constats :

L'exploitant a présenté le carnet de bord foudre du site ainsi que le rapport de contrôle visuel des installations extérieures de protection contre la foudre, réalisé le 6/10/2022 par Etablissement RENARD. Ce rapport mentionne des non-conformités et conclut sur la non-protection de l'ensemble du bâtiment, contrairement à l'article 2.6 chapitre V de l'arrêté préfectoral du 12/12/2006.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les écarts du rapport de Etablissement RENARD ont été levés, ni de la conformité des installations extérieure de protection contre la foudre.

L'exploitant indique qu'un contrôle des installations de protection contre la foudre a été réalisé le 17/11/2023 et que le rapport n'a pas encore été transmis.

L'exploitant doit justifier de la protection de l'ensemble du bâtiment contre le risque, conformément à l'article 2.6 chapitre V de l'arrêté préfectoral du 12/12/2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Notamment en cas de stockage des produits contenant des polyamides ou du PVC, l'exploitant doit connaître à tout moment le volume ainsi que la masse représentés par ces produits. Les marchandises entreposées sont des produits manufacturés. Il ne sera pas stocké des produits, matières ou substances présentant des caractéristiques de dangerosité autres que la combustibilité (produits toxiques, liquides particulièrement inflammables, aérosols explosifs, etc.). Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escalier, etc. soient largement dégagés. Les marchandises éventuellement entreposées en masse doivent former des blocs limités de la façon suivante : a) surface max au sol 500 m²/ b) hauteur max 8 m/ c) distance entre ilots 2 m/ d) distance minimum d'1 m entre le sommet des ilots et la toiture ou le plafond, le système de chauffage ou le dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks et la localisation par cellule du bâtiment C.

Le jour de la visite, l'état des stocks arrêté au 21/11/2023 mentionnait 3642 palettes de cannettes vides dans la cellule C1, soit 473 t et 18930 palettes environ dans les cellules C2 à C5, soit 14155 tonnes. Les volumes et tonnages de stockage présentés sont conformes aux quantités fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/12/2006

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que ces palettes sont stockées en masses ou sur rack en respectant les conditions de stockage prévues à l'article 3.1 chapitre V de l'arrêté préfectoral du 12/12/2006.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et vérification des matériels de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par la société SOMEX, le 14/11/2022 qui indique 9 extincteurs à remplacer. L'exploitant déclare avoir procédé au remplacement des 9 extincteurs, sans pouvoir le justifier.

Lors de la visite l'exploitant informe que la vérification annuelle des extincteurs pour l'année 2023 a débuté le 31/10/2023 et devait être reprise le 24/11/2023, car la campagne de vérification concerne les bâtiments C et D.

Concernant le remplacement des 9 extincteurs, l'exploitant doit mettre en place un système de traçabilité pour justifier de la levée des écarts en interne (registre, fichier ou émargement sur le rapport de contrôle, ...)

Concernant la vérification annuelle 2023, l'exploitant doit transmettre les justificatifs de la vérification des extincteurs et justifier de la levée des écarts éventuels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée :
7.1.1 Détection : Les cellules de stockage sont équipées de systèmes de sécurité incendie à détection de fumée. Le déclenchement de l'alarme sonore est asservi à ce système de détection.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle du système de sécurité incendie (SSI) réalisé par la société AVIIS Services le 23/01/2023 qui mentionne des observations. Le rapport mentionne qu'en début du contrôle, l'état du SSI était en dérangement général avec un défaut du système. Le rapport de contrôle conclut sur une impossibilité d'assurer la maintenance du SSI. Le rapport Q17 sur la détection automatique d'incendie SDI et CMSI, conclut sur un état incorrect du système au départ de la société AVIIS. L'exploitant déclare qu'un remplacement de système de détection incendie est en cours dans les bâtiments C et D. Le système présent sera remplacé par un système de détection par aspiration de fumées et que durant les travaux, le système de détection actuel sera maintenu. L'exploitant déclare avoir réalisé un test de l'alarme de la détection incendie le 6/11/2023 pour vérifier le fonctionnement de la détection incendie. Ce test a permis de constater que le système de sprinklage peut assurer l'extinction automatique d'incendie L'inspection constate que le rapport de contrôle de la société AVIIS services conclut sur un état incorrect du SSI et dans ces conditions la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie. L'inspection des installations classées propose au Préfet de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12/12/2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de luttes contre l'incendie
Prescription contrôlée :
7.1.2 : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositifs. Les moyens de lutte sont composés de : - 1 extincteur pour 200 m ² - des RIA de sorte que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance - une installation d'extinction automatique munie d'une réserve d'au moins 540 m ³ . La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par 7 poteaux d'incendie présentant un débit simultané de 300 m ³ /h, sous une pression dynamique de 1 bar. Les poteaux sont implantés en bordures de voies carrossables ou tout au plus à 5 m et sont situés à 8 m des bâtiments à défendre. L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
Constats : Concernant la défense contre l'incendie du site, l'exploitant a présenté les rapports suivants : - contrôle des portes coupe-feu Par KCD FLAM, le 13/04/2023 : 13 observations relevées, l'exploitant déclare avoir levé ces observations par la société KCD FLAM, sans transmettre les justificatifs ; - contrôle des RIA Par AIRESS, le 14/02/2023 : 4 observations relevées, l'exploitant a le justificatif de la levée des observations le 4/07/2023 par AIRESS ; - contrôle de sprinklage Par AIRESS, le 03/08/2003 : plusieurs observations et le rapport conclut sur un bon état de marche du sprinkler. L'exploitant doit justifier de la levée des écarts ;

– contrôle des poteaux incendie

Par KCD FLAM le 13/03/2023 : 8 poteaux incendie contrôlés à 4,5 bars pour un débit compris entre 1970 et 3 020 l/min. Le débit simultané mesuré est de 2 040 l/min, or l'arrêté préfectoral du 12/12/2006 prescrit un débit de 5 000 l/min à 1 bar. L'exploitant doit préciser à quelle pression est réalisée la mesure du débit simultané et s'il s'agit de l'ensemble des poteaux incendie ;

– contrôle des groupes moto-pompes

Par AIRESS, le 06/06/2023 : une non-conformité sur le groupe B1, l'exploitant a transmis le rapport de levée des réserves établi, le 02/08/2023, par AIRESS.

L'exploitant doit justifier de la levée des écarts mentionnés dans les rapports de contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Un plan d'opération interne est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures organisationnelles, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférent, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident afin de protéger le personnel, la population et l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan d'opération interne mis à jour en novembre 2023, le plan présente une description du site, une évaluation des risques, un schéma d'alerte, moyens d'intervention et l'organisation des secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Dispositions techniques particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 1^o- Titre4

Thème(s) : Risques accidentels, Ateliers de charges d'accumulateurs

Prescription contrôlée :

Caractéristiques : mur CF 2h/ Couverture classe T30/1 Porte intérieure CF 2h, Porte extérieure pare-flamme 1/2h. Local équipé de dispositif d'évacuation de fumées et gaz avec des commandes de fonctionnement situées à proximité des accès. Le sol du local de charge doit être étanche, incombustible et équipé de rétention permettant d'éviter tout déversement de matières dangereuse dans les réseaux publics ou le milieu naturel. Ce local est correctement ventilé afin d'éviter la création d'une atmosphère explosive.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'un local de charge au niveau de la cellule. Le local de charge dispose de murs en parpaings (coupe-feu 2h) avec une porte coupe-feu. Le mur et le sol sont recouverts de peinture résistant aux égouttures.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a arrêté l'extraction mécanique du local de charge et l'on a constaté l'interruption de la recharge des batteries. Ce test confirme l'asservissement de la recharge de batterie à l'extraction mécanique du local.

L'exploitant a testé manuellement le fonctionnement de la porte coupe-feu, celle-ci se ferme correctement. Par contre la porte est maintenue en position ouverte par une calle installée par l'exploitant afin d'éviter sa fermeture.

Par endroit le sol du local de charge présente des détériorations de la résine.

La présence de calle pour maintenir ouverte la porte coupe-feu du local de charge ne permet pas d'éviter la propagation de la flamme de la cellule vers le local de charge, en cas d'incendie. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure de

réaliser des travaux permettant de garantir le bon fonctionnement de la porte coupe-feu séparant la cellule 5 du local de charge pour que son ouverture ou sa fermeture se fasse dans des bonnes conditions d'usage, conformément au point 1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 12/12/2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois